

tions, que ces prescriptions soient rigoureusement observées, et que les renseignements à fournir soient aussi détaillés que possible.

Pour faciliter l'exécution des formalités dont il s'agit, je vais énumérer sommairement les points principaux sur lesquels mon attention a été attirée :

1° Il arrive fréquemment que les délégations qui me sont transmises dépassent la quotité réglementaire à laquelle je me vois dans l'obligation de les réduire (article 64, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa), ce qui occasionne un surcroît d'écritures. J'invite les administrations intéressées à ne recevoir dorénavant que les délégations souscrites dans les limites réglementaires.

2° Les déclarations doivent mentionner expressément si la délégation est destinée à la famille ou à une tierce personne. Souvent les délégations de famille sont *nominativement* consenties au profit d'un tiers ; dans ce cas, il y a lieu d'ajouter la mention suivante : *pour l'entretien de ma famille*. (Indiquer ici le degré de parenté.)

3° Le lieu du domicile des délégataires doit être écrit exactement (ville, rue et numéro de la rue).

4° Quand une délégation est renouvelée, mon Département n'en est la plupart du temps avisé que par les états de retenues trimestriels. Ces états mentionnent quelquefois ce renouvellement, le plus souvent ils ne l'indiquent pas. Cette manière de procéder est défectueuse. Chaque fois qu'un fonctionnaire renouvelle sa délégation, il doit m'en être donné avis par une lettre spéciale, accompagnée d'une nouvelle déclaration approuvée par le chef de la colonie.

5° Il est un point sur lequel je ne saurais trop insister. La plupart des états de retenues comprennent des fonctionnaires appartenant aux diverses catégories du personnel de la marine ressortissant aux divers bureaux de la direction des colonies. Dorénavant je désire que ces états soient établis par catégories de personnel ressortissant à chacun de ces bureaux, quel que soit le service qui l'emploie momentanément ; de cette façon, chaque état étant adressé au bureau qu'il concerne, les retards seront moins fréquents, et, d'un autre côté, le service du paiement se fera dans des conditions d'ordre plus efficaces.

6° J'ai remarqué qu'en général les délégations consenties aux colonies ne sont point soumises à l'approbation des Gouverneurs. Cependant, aux termes du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875, art. 66, cette formalité doit être remplie.

7° Je recommande également aux administrations coloniales et